

Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2022-12-19-00003

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières du Sud Grésivaudan

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-06-05 du 6 décembre 2017 déclarant d'intérêt général le plan d'entretien des boisements de berge et de lutte contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières du Sud-Grésivaudan ;

VU la demande par laquelle le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général, dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien des ripisylves et de lutte contre les plantes invasives, sur la période fin 2022-2028 sur les communes de Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chantesse, Chasselay, Chatte, Chevière, Cognin-les-Gorges, Cras, Izeron, L'Albenc, La Rivière, Malleval-en-Vercors, Montagne, Montaud, Morette, Murinais, Notre-Dame de l'Osier, Poliéna, Quincieu, Rovon, Saint-Antoine-l'Abbaye (fusion de St Antoine L'Abbaye et de Dionay), Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Serre-Nerpol, Têche, Varacieux, Vatilieu et Vinay, demande enregistrée sous le N° IOTA 38-2022-00353 et reçue le 13 septembre 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier, par courriel du SYMBHI en date du 25 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au SYMBHI en date du 25 novembre 2022 ;

VU la réponse du SYMBHI par courriel en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'entretien des ripisylves et de lutte contre les plantes invasives, sur la période fin 2022-2028 répondent de toute évidence à un impératif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu d'appeler à participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien des boisements de berge et de lutte contre la dispersion des plantes invasives en bord des rivières sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'entretien répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières, projetés par le Syndicat des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) sur le territoire de 38 communes sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau concernées par les travaux.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Le programme d'intervention sur la ripisylve concerne tous les affluents de l'Isère en aval de la cluse de Voreppe, à partir de la commune de Poliéna en rive droite, et de Veurey-Voroize en rive gauche, ainsi que

plusieurs de leurs affluents secondaires et autres cours d'eau plus petits constituant le « chevelu » hydrographique.

Le territoire global d'intervention représente un linéaire de près de 179 km de cours d'eau répartis sur les 38 communes, toutes situées dans le département de l'Isère.

Les travaux ont lieu sur les 67 cours d'eau suivants, situés de part et d'autre de l'Isère et cartographiés en annexe du présent arrêté : Armelle, Bauches, Bessins, Bourg, Branquet, Canard, Carmes, Champères, Chasselay, Chaussère, Combe, Combe du Nant, Cornet, Coulange, Cumane, Doz, Drevenne, Echinard, Egala, Epinouze, Essaillon, Frison, Furand, Gorgeat, Grand Liens, Grande Rigole, Guette, Ivery, Lavures, Leze, Lyotant, Maine, Martinet, Mayoussière, Merdare, Merdaret, Messin, Moissène, Montallard, Morette, Mouze, Moyet, Muguet, Murinais, Nan, Neyron, Perolat, Pize, Presle, Quincivet, Reine, Rif, Rousses, Salacine, Sardeux, Sarrets, Savouret, Serve, Tabaret, Tourtounière, Trery, Vaillet, Vaugrenier, Vernas, Vernay, Versoud, Vezy.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les objectifs de ce programme d'intervention sont plus généralement :

- Assurer la préservation et la restauration de la biodiversité et du bon fonctionnement du milieu ;
- Lutter contre les espèces envahissantes ;
- Mettre en œuvre une gestion cohérente de la végétation avec la dynamique sédimentaire ;
- Limiter les facteurs d'aggravation du risque d'inondation ;
- Améliorer les connaissances et le suivi du milieu.

Les principaux travaux consisteront en :

- un entretien de la végétation rivulaire (abattage, coupe sélective, recépage, billonnage des bois et traitement des rémanents) ;
- un débroussaillage des abords des cours d'eau par une fauche sélective ;
- une destruction (arrachage, coupe, brûlage) des espèces invasives : renouée du Japon, buddleia, etc...
- la mise en œuvre de plantation (bouturages, semis) ;
- la réalisation d'ouvrages de protection de berges en génie végétal vivant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité, les abattages se feront en période hivernale en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents seront mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Concernant les plantes invasives les modalités retenues pour les travaux devront limiter leur prolifération :

- récupérer les produits de fauche et les faire sécher en évitant un contact direct avec le sol ou l'eau
- nettoyer les engins avant et après leur intervention sur le chantier
- éviter de faire circuler les engins sur des terres infestées.

Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

Les interventions n'excéderont pas 5 m en moyenne en lit majeur et ne devront pas remettre en cause les usages actuels.

Les dessouchages seront limités au strict minimum.

Un programme de travaux annuel devra être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau 1 mois avant sa mise en œuvre. Il sera également transmis à la Fédération Départementale (FDAAPPMA) du département de l'Isère et aux AAPPMA couvrant les zones d'intervention, à l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au Comité de rivières du Sud-Grésivaudan.

ARTICLE 5 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés sera mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité sera adressé au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la FDAAPPMA et aux AAPPMA couvrant les zones d'intervention avant le 31 décembre de l'année N. Ce dernier affichera notamment les linéaires traités par objectif, le bilan quantitatif des actions telles que les plantations, les abattages de gros diamètre, la gestion des embâcles etc... Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités sera joint au bilan.

Ce suivi consistera en la remise, au terme de la D.I.G d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage pourra joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'O.F.B. (ex-AFB) : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES TRAVAUX

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Les interventions soumises à déclarations sont autorisées pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément aux articles R.214-40 et R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G et d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Dans les conditions prévues à l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement en cas de changement de

bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité ou le début de la prise de compétence ayant générée ce changement de bénéficiaire.

Cette déclaration mentionne sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement et des articles R.435-4 à R.435-9 du code de l'environnement, le bénéfice des droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau mentionnés à l'article 2 et en annexe du présent arrêté sont gratuitement exercés par les AAPPMA couvrant les communes de Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chantesse, Chasselay, Chatte, Chevière, Cognin-les-Gorges, Cras, Izeron, L'Albenc, La Rivière, Malleval-en-Vercors, Montagne, Montaud, Morette, Murinais, Notre-Dame de l'Osier, Poliénas, Quincieu, Rovon, Saint-Antoine-l'Abbaye (fusion de St Antoine L'Abbaye et de Dionay), Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Serre-Nerpol, Têche, Varacieux, Vatilieu et Vinay pendant toute la durée de validité du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre effective de celui-ci.

L'exercice gratuit dont elles bénéficient en application du présent article pourra être mis en œuvre uniquement sur les secteurs mentionnés dans un des bilans annuels prévus à l'article 6, à partir de l'année suivante (N+1 de l'année de remise du bilan annuel) et pour une durée de 5 ans.

A l'occasion des éventuelles conventions prises avec les propriétaires des parcelles riveraines, les droits et obligations résultant des articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux et les articles L.435-5 et suivants du code de l'environnement seront rappelés aux dits propriétaires.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies des 38 communes concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA) et aux AAPPMA mentionnées à l'article 11 précédent, pour suite à donner au regard de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Les maires des communes de Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chantesse, Chasselay, Chatte, Chevière, Cognin-les-Gorges, Cras, Izeron, L'Albenc, La Rivière, Malleval-en-Vercors, Montagne, Montaud, Morette, Murinais, Notre-Dame de l'Osier, Poliènas, Quincieu, Rovon, Saint-Antoine-l'Abbaye (fusion de St Antoine L'Abbaye et de Dionay), Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Serre-Nerpol, Têche, Varacieux, Vatilieu et Vinay ;

Le Chef du Service Départemental de l'Isère de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires.

Grenoble, le 19 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXE
à l'
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes invasives en
bord de rivières du Sud Grésivaudan

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2022-12-19-00003

du 19 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



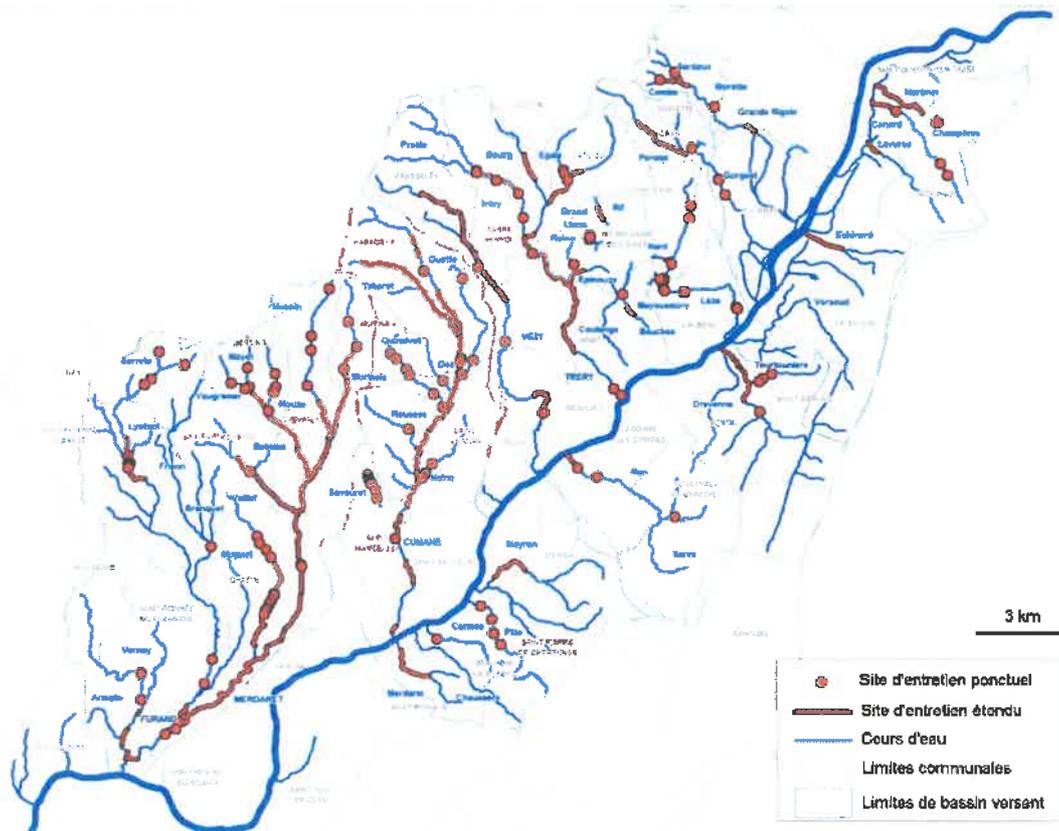
Clémentine BLIGNY

Localisation du projet et tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.
(1 document – 143 pages)

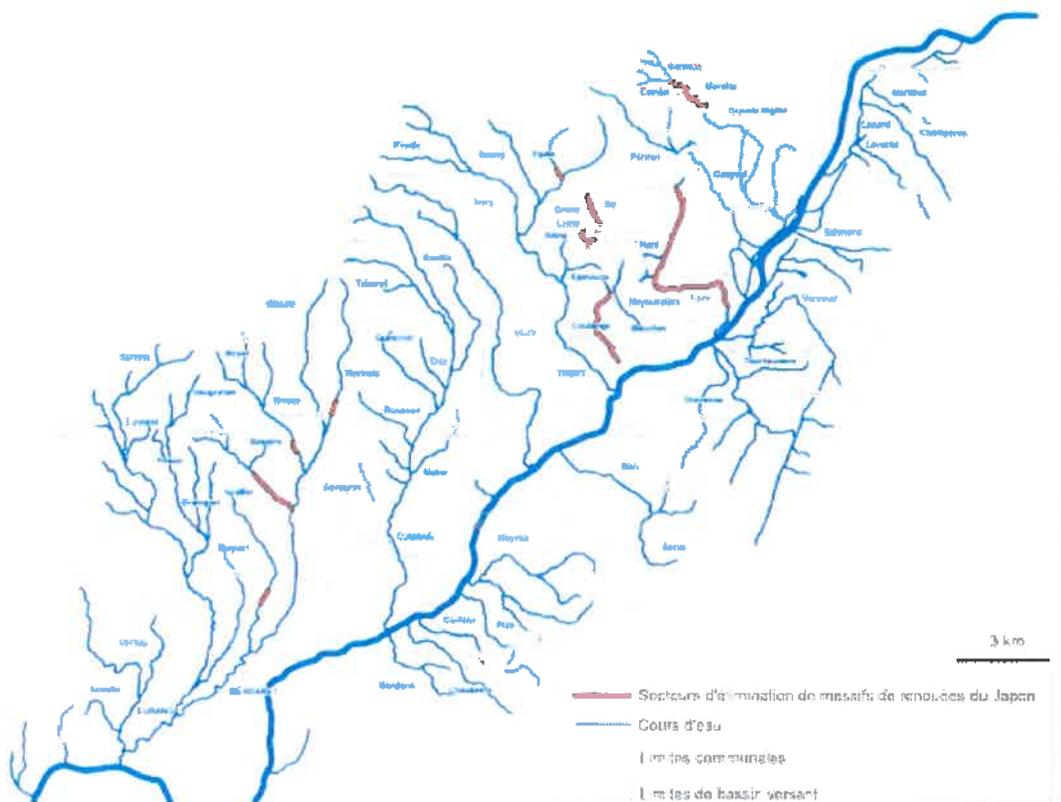
La liste détaillée des parcelles concernées par les opérations, accompagnée d'un atlas cartographique localisant ces parcelles est disponible sur le site web du SYMBHI, au lien suivant :

<https://symbhi.fr/nos-territoires/le-sud-gresivaudan/documents-utiles>

Carte de localisation générale des cours d'eau - secteurs d'entretien



Carte de localisation générale des cours d'eau - secteurs d'élimination de la Renouée du Japon



Type d'occupation

L'occupation des parcelles est identique quelle que soit la nature d'intervention qui concerne la parcelle. La nature des différentes interventions possibles selon les parcelles est récapitulée ci-après. L'emprise est de l'ordre de 4 m aux abords des cours d'eau sur les deux rives. Le temps d'occupation sur les parcelles est variable en fonction de la densité de la ripisylve et/ou des foyers de plantes invasives à traiter : il est d'une durée de 1 à 3 jours.

Nature des interventions

> Restauration de ripisylve pluriannuelle

- Travaux d'abattage-recépage-furetage, d'élagage et plus généralement d'éclaircies et de débardage des bois ;
- Travaux d'élimination des déchets ou des matériaux exogènes déversés sur les berges et plus généralement tous travaux ponctuels pour permettre le libre écoulement des eaux ;
- Travaux éventuels de reboisement des berges par plantation ou d'opérations de génie végétal ne faisant pas l'objet d'une modification du profil en travers, dans le but de renforcer des ripisylves trop clairsemées.

> Invasive

- Actions de lutte variées : information et sensibilisation par le technicien de rivières des différents acteurs de terrain (riverains, entreprises), opérations de contrôle de certaines espèces (par dessouchage, anéage, ...), surveillance du développement et si besoin suppression précoce des plantes nouvellement installées par des arrachages ou des fauches intenses – selon les espèces – pour éviter leur progression ;
- Cas particulier des renouées du Japon : élimination de certains massifs par purge des matériaux infestés et leur traitement. La purge peut atteindre 1,5 m de profondeur sur une surface allant jusqu'à 3 m des dernières tiges selon la situation du massif.

> Intervention ponctuelle

- Interventions ponctuelles selon les enjeux existants (suppression d'embâcles, enlèvement de bois en travers du cours d'eau...) en tout point du réseau hydrographique.

